

**ARRETE n° 323 CM du 29 février 2000 fixant des dispositions pour l'application de la délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des pensions de famille et des petits hôtels familiaux**  
(JOPF du 9 mars 2000, n° 10, p. 578)

modifié par :

- Arrêté n° 788 CM du 6 juin 2000 ; JOPF du 15 juin 2000, n° 24, p. 1382
- Arrêté n° 1446 CM du 23 octobre 2000 : JOPF du 2 novembre 2000, n° 44, p. 2649

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles", modifiée par la délibération n° 95-133 AT du 24 août 1995 portant modification des missions du Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des pensions de famille et des petits hôtels familiaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2000,

Arrête :

Article 1er.— *Objet* :

(modifié, Ar n° 788 CM du 6/06/2000, art. 1er) « Le présent arrêté fixe les dispositions pour l'application de la délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur des pensions de famille et des petits hôtels familiaux ».

Article 2.— *Définitions* :

Pour les besoins de la présente réglementation, on entend par :

a) pensions de famille, les établissements comportant au plus neuf (9) unités d'hébergement, d'une capacité réceptive maximale de vingt-sept (27) personnes, enfants âgés de douze (12) ans au plus non compris, composées :

- de chambres situées au sein de l'habitation principale de l'exploitant ;
- et/ou de bungalows situés dans le jardin de celle-ci,

dotés, dans tous les cas, d'une salle d'eau individuelle ou collective indépendante de celle de l'exploitant. Elles offrent au moins un service de demi-pension. Les pensionnaires doivent avoir l'usage, au moins pour la prise des repas, d'un espace commun qui peut être la salle à manger familiale.

b) petits hôtels familiaux, les établissements comportant au plus douze (12) unités d'hébergement, d'une capacité réceptive maximale de trente-six (36) personnes, enfants âgés de douze (12) ans au plus non compris, composées d'unités d'hébergement équipées de salles d'eau individuelles.

Ils sont dotés en sus d'un local de réception de la clientèle et de locaux affectés à la gestion et aux services, d'un espace commun réservé à la clientèle, d'un bar et d'une salle de restauration.

Ils offrent au moins un service de pension complète et de restauration à la carte et assurent un service obligatoire d'entretien quotidien des unités d'hébergement.

Ces établissements sont exploités dans un cadre familial représentatif de la tradition et de l'hospitalité polynésiennes. L'exploitant et sa famille accueillent le visiteur dans leur environnement habituel et lui font partager leur mode de vie en lui permettant de participer à leurs activités quotidiennes, de découvrir leur île dans ses différents aspects, en particulier culturels, et d'établir des échanges directs avec sa population.

*Art. 3.— De la demande d'aide :*

La demande d'aide est présentée selon un formulaire type mis à la disposition du pétitionnaire par le service du tourisme, le Fonds d'entraide aux îles, le service de l'administration et du développement des archipels et les circonscriptions administratives territoriales.

*Art. 4.— Du contenu du dossier de demande d'aide :*

La demande d'aide est déposée, en triple exemplaire, auprès du service du tourisme, qui est chargé d'en accuser sans délai réception et de procéder à son instruction dans le délai maximal de deux mois, dès lors qu'elle comporte bien l'ensemble des pièces justificatives qui suivent :

*a) s'il s'agit d'une personne physique :*

- une pièce officielle justifiant de l'identité du demandeur, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance ;
- tout justificatif de son domicile en Polynésie française (facture d'eau, d'électricité, de téléphone...) ;
- tout document, diplôme ou titre justifiant ou pouvant justifier de compétences ou d'une expérience dans le domaine de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- son numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- une attestation de numéro TAHITI.

*b) s'il s'agit d'une personne morale :*

- un exemplaire de ses statuts ;
- une fiche détaillant l'identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) et le domicile des dirigeants en exercice ; ce document est accompagné, pour chaque dirigeant, de tout document, diplôme ou titre justifiant ou pouvant justifier de compétences ou d'une expérience dans le domaine de l'hôtellerie ou de la restauration ;
- son numéro d'immatriculation au registre du commerce ;

- une attestation de numéro TAHITI.

Le dossier comporte en outre une note détaillée de présentation du projet dans ses aspects notamment techniques, financiers et commerciaux, accompagnée le cas échéant de toutes les annexes permettant sa bonne compréhension.

Il contient également :

- tous renseignements permettant à l'administration d'identifier les besoins en formation nécessaires à la réalisation du projet ou qui conditionnent le bon accomplissement de celui-ci : effectifs concernés, niveau de qualification de celui-ci... ;
- en cas de location de la parcelle de terre devant accueillir les constructions, la copie certifiée conforme du bail d'une validité au moins égale à dix années à compter de la date de dépôt de la demande d'aide ;
- un engagement d'acquitter au profit du Fonds d'entraide aux îles la participation financière découlant de l'application des dispositions prévues en la matière par le présent arrêté ;
- un engagement d'exploiter la pension de famille ou le petit hôtel familial pendant une durée au moins égale à dix ans à compter de la date de remise de l'aide ;
- un engagement d'assurer contre le risque d'incendie, pendant cette même durée, les constructions objets de l'aide.

Art. 5.— *De la procédure :*

Saisi d'une demande d'aide, le service du tourisme procède à son instruction et évalue si le pétitionnaire dispose de l'expérience ou de la compétence pour pouvoir d'emblée prétendre au bénéfice de l'aide définie au b) de l'article 2 de la délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 précitée. Dans ce cas, il transmet le dossier de l'intéressé, avec son rapport favorable, au Fonds d'entraide aux îles pour décision sur la mesure d'aide matérielle sollicitée.

(alinéa remplacé, Ar n° 1446 CM du 23/10/2000, art. 1<sup>er</sup>) Si le service du tourisme estime que le pétitionnaire ne dispose pas de l'expérience ou de la compétence requise, il transmet une copie de son dossier au ministère en charge de la formation professionnelle afin que celui-ci organise, à son intention, les stages de formation nécessaires. Le service du tourisme transmet également le dossier de demande d'aide au Fonds d'entraide aux îles afin que celui-ci se prononce sur la mesure d'aide matérielle sollicitée, sous la réserve expresse de l'acquisition, par le pétitionnaire, des compétences requises.

(alinéa remplacé, Ar n° 1446 CM du 23/10/2000, art. 1<sup>er</sup>) Lorsque le pétitionnaire a satisfait aux actions de formation organisées à son intention, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision attributive de l'aide du Fonds d'entraide aux îles, le ministère en charge de la formation professionnelle en avise le service du tourisme et le Fonds d'entraide aux îles, qui se trouve alors en mesure de procéder au démarrage des travaux. A titre exceptionnel, ce délai peut être reporté sur demande motivée du pétitionnaire adressée au Fonds d'entraide aux îles.

Art. 6.— Le Fonds d'entraide aux îles, saisi d'un dossier par le service du tourisme ou le ministère en charge de la formation professionnelle, sollicite du pétitionnaire la fourniture de l'autorisation de travaux immobiliers correspondant à l'aide matérielle sollicitée. (remplacé, Ar n° 1446 CM du 23/10/2000, art. 2) « Le dépôt de cette pièce est préalable à l'ouverture du chantier de construction ».

Art. 7.— Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide définie au b) de l'article 2 de la délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 précitée, le pétitionnaire doit justifier auprès du service du tourisme d'une

activité professionnelle, salariée ou non, dans la gestion hôtelière d'une durée minimale de deux années continues ou discontinues.

A défaut, il doit produire tout document émanant d'un organisme de formation reconnu par le ministère en charge de la formation professionnelle justifiant de ses compétences dans les domaines suivants :

*1 - connaissance de l'environnement :*

- connaissances générales sur le tourisme en Polynésie française.

*2 - maîtrise des techniques hôtelières :*

- techniques de réception hôtelière ;
- entretien et hébergement ;
- cuisine et restauration.

*3 - aptitude à la gestion d'une pension de famille ou d'un petit hôtel familial :*

- gestion de l'entreprise ;
- commercialisation ;
- règles de sécurité.

*Art. 8.— De la participation :*

Le montant de la participation financière du pétitionnaire au bénéfice de l'aide définie au b) de l'article 2 de la délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 est conforme aux mentions qui figurent au tableau suivant :

|                   | Unité d'hébergement<br>(montant unitaire) | Constructions à usage<br>de restauration et de cuisine<br>(pour un ensemble) |
|-------------------|---|--|
| Iles du Vent      | 1 200 000 F CFP                           | 2 000 000 F CFP  |
| Iles Sous-le-Vent | 1 150 000 F CFP                           | 2 000 000 F CFP  |
| Autres archipels  | 1 000 000 F CFP                           | 1 700 000 F CFP  |

(alinéa remplacé, Ar n° 1446 CM du 23/10/2000, art. 3) La participation financière peut être acquittée auprès de l'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles soit en une tranche, à réception de la décision attributive de l'aide, soit en deux tranches égales, la première à réception de la décision attributive de l'aide, la seconde à l'achèvement des travaux menés par le Fonds d'entraide aux îles. Après règlement des sommes dues à ce titre, le bénéficiaire fera son affaire de l'obtention du certificat de conformité conformément à l'alinéa a) de l'article 9 suivant.

*Art. 9.— Conditions de mise en œuvre de la décision d'attribution de l'aide :*

L'exécution effective par le Fonds d'entraide aux îles de la décision d'attribution de l'aide définie au b) de l'article 2 de la délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000 est subordonnée :

- a) (remplacé, Ar n° 1446 CM du 23/10/2000, art. 4) « à la totale validité du permis de travaux immobiliers et à l'engagement justifié du bénéficiaire de se conformer aux prescriptions en vigueur en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité des établissements recevant du public et de prendre à sa charge tous aménagements, équipements et constructions supplémentaires qui résulteraient de ces prescriptions » ;
- b) à la viabilisation et à l'accessibilité de la parcelle à bâtir, lesquelles sont à la charge du pétitionnaire ;
- c) à l'absence de toute contestation, notamment foncière ;
- d) et au versement de la première tranche au moins de la participation financière.

Art. 10.— *De la remise de l'aide matérielle :*

Il est établi entre le bénéficiaire et le Fonds d'entraide aux îles un acte constatant la remise des biens constitutifs de l'aide matérielle.

Ce document rappelle en outre les obligations réglementaires auxquelles est tenu le bénéficiaire et l'ensemble des avantages dont il a pu bénéficier au titre des dispositions de la délibération n° 2000-1 APF du 13 janvier 2000.

Art. 11.— *Obligations particulières :*

Le bénéficiaire, pendant la durée d'exploitation obligatoire de dix années, est aussi tenu, vis-à-vis du service du tourisme, de :

- produire tous documents comptables ou autres nécessaires au suivi de la gestion et de l'activité de l'établissement ;
- signaler toute modification portant sur la raison sociale, la répartition du capital, l'objet social ou la variation des effectifs.

Art. 12.— Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 février 2000.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,*  
*ministre du développement des archipels*  
*et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'emploi*

*et de la formation professionnelle,*  
Lucette TAERO.